



01 40 51 95 00

01 40 51 95 15

01 56 81 38 38

01 56 81 38 30

01 56 81 38 29

01 70 36 35 40

01 53 63 13 40

01 53 63 13 43

01 70 36 35 44

CONTRAT DE VENTE www.lesmaisonsduvoyage.com

GMDCO 76, RUE BONAPARTE 75006 PARIS

MR MME MLLE	N O M E N C A P I T A L E S (FIGURANT SUR VOTRE PASSEPORT)	P R E M I E R P R É N O M	N A T.	N ° D E P A S S E P O R T	P R O F E S S I O N	D A T E D E N A I S S .
1						
2						
3						
4						
5						
6						

ADRESSE POSTALE

CODE POSTAL VILLE T É L D O M T É L P O R T A B L E

E - M A I L OUI, JE SOUHAITE RECEVOIR VOTRE NEWSLETTER F A X

D É P A R T D E P A R I S D E S T I N A T I O N C H E N G D U

VOYAGE DU CATALOGUE VOYAGE EN GROUPE CONSTITUÉ SUR MESURE, RÉF : Amis du Musée Cernuschi VOYAGE À LA CARTE SELON DEVIS DU : VOLS (+HÔTELS) :

D A T E A L L E R 31/03/2018 D A T E R E T O U R (E N F R A N C E) : 13/04/2018

M O D A L I T É S F I N A N C I È R E S D ' I N S C R I P T I O N

P R E S T A T I O N P A R P E R S O N N E	1 ^{er} P A R T I C I P A N T	2 ^e P A R T I C I P A N T	3 ^e P A R T I C I P A N T	4 ^e P A R T I C I P A N T	5 ^e P A R T I C I P A N T	6 ^e P A R T I C I P A N T	T O T A L
CIRCUIT OU VOL OU FORFAIT <input checked="" type="checkbox"/>	2 695€ p/p			Prix base 16 participants minimum			
TAXES AEROPORT	incluses			En dessous de 16 participants, vous seriez recontactés			
SUPP. CHAMBRE INDIVIDUELLE = 385€ p/p	?			(A titre indicatif, prix base 12 participants : 2 935€ p/p)			
PRÉ/POST ACHÈMEMENT							
RETOUR DIFFÉRÉ							
SUPP. EXTENSION							
DIVERS							
VISA individuel en délai normal	inclus						
ASSURANCE MALADIE - ACCIDENT - RAPATRIEMENT BAGAGES : <u>1</u> % DU MONTANT DU VOYAGE	incluse						
ASSURANCE - ANNULATION <u>3,5</u> % DU MONTANT DU VOYAGE	?						
ASSURANCE ANNULATION COMPLÉMENTAIRE CB PREMIUM <u>2,5</u> % DU MONTANT DU VOYAGE	?						
TOTAL PAR PARTICIPANT							€
ACOMPTE, MONTANT PAR PERSONNE - VOL SEUL : 100 % - TOUT AUTRE VOYAGE : 30% (1) <input checked="" type="checkbox"/>	810€ p/p						€

MODE DE RÈGLEMENT : CHÈQUE ESPÈCES CARTE BANCAIRE

J'AUTORISE LA MAISON DE LA CHINE ET DE L'EXTRÊME ORIENT À DÉBITER MA CARTE BANCAIRE (VISA, MASTERCARD, AMERICAN EXPRESS).

① NOM ET PRÉNOM DU PORTEUR	② NOM ET PRÉNOM DU PORTEUR
_____	_____
N°	N°
EXPIRE LE	EXPIRE LE
MONTANT ACOMPTE	MONTANT ACOMPTE
MONTANT SOLDE (DÉBITÉ À 45 JOURS DU DÉPART)	MONTANT SOLDE (DÉBITÉ À 45 JOURS DU DÉPART)
€	€
CRYPTOGRAMME	CRYPTOGRAMME
€	€

Je soussigné (nom, prénom) _____ DATE : _____ SIGNATURE(S) * : _____

agissant tant pour moi-même que pour le compte des autres personnes inscrites, certifie avoir pris connaissance des conditions générales et particulières de vente de voyages figurant sur les pages suivantes, avoir reçu des renseignements sur la situation politique et sanitaire de la destination choisie et avoir été informé de la possibilité de consulter ces dernières dans la rubrique conseils-aux-voyageurs du site www.diplomatie.gouv.fr/fr/ (et plus spécifiquement concernant les sous rubriques « risque pays » et « santé ») et avoir reçu la brochure et/ou devis, proposition, programme de l'organisateur mentionné ci-dessus ainsi que les conditions de garantie des assurances souscrites.

*si paiement par CB signature du (des) porteur(s)

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Bien que l'article R.211-14 du Code du tourisme nous fasse obligation de reproduire les seuls articles R.211-3 à R.211-11 de ce Code, les présentes conditions générales sont rédigées en prenant en considération toutes les dispositions applicables de celui-ci dont les articles L.211-2 et L.211-7 à 15 qui régissent l'activité des agents de voyage. A ce titre, il convient de rappeler que, conformément aux articles L.211-7 et L.211-17, les dispositions du Code du tourisme dont le texte est reproduit ci-dessous, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente des titres de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait touristique. Les catalogues, conditions générales, conditions particulières, conditions d'assurance et l'ensemble des textes joints à votre bon de commande constituent l'information préalable définie notamment par les articles L.211-8 et L.211-9 du Code du Tourisme et nous engage à ce titre.

LA MAISON DE LA CHINE ET DE L'EXTREME ORIENT a souscrit auprès de la compagnie HISCOX 19 rue Louis Leblanc 75002 PARIS un contrat d'assurance garantissant sa Responsabilité Civile Professionnelle à hauteur de 5 000 000 €.

Extrait du Code du Tourisme.

Article R.211-3 :

Sous réserve des exclusions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article L. 211-7, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité.

Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R.211-3-1 :

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R.211-4 :

Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les prestations de restauration proposées ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-8 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un

contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;

13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R.211-5 :

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R.211-6 :

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Les prestations de restauration proposées ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-8 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-4 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-9, R. 211-10 et R. 211-11 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
 - a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
 - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone

et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;

20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ;

21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R.211-7 :

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R.211-8 :

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R.211-9 :

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article R. 211-4, l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :
-soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

-soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R.211-10 :

Dans le cas prévu à l'article L. 211-14, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R.211-11 :

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;
- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article R. 211-4.

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

INSCRIPTION ET PAIEMENT

Votre demande d'inscription doit nous parvenir accompagnée d'un acompte de :

- 100 % du prix du billet pour un vol seul
- 30 % pour tout autre voyage.

Les voyages à conditions particulières⁽¹⁾ exigent un acompte supérieur ou complémentaire.

Cet acompte est indispensable pour l'enregistrement de votre demande.

Vous recevrez votre facture quelques jours après la date de réception de votre inscription.

Le solde de votre voyage devra nous parvenir, sans rappel, au plus tard 45 jours avant la date de votre départ. Les voyages à conditions particulières⁽¹⁾ peuvent nous obliger à demander le solde de façon anticipée. N'oubliez pas de joindre à votre règlement le papillon de référence de votre facture.

Si vous vous inscrivez à moins de 45 jours de la date du départ, vous devrez régler la totalité du montant de votre voyage.

À moins d'un mois du départ, seul un paiement par carte bancaire (VISA ou MASTERCARD), chèque de banque ou espèces est possible (remarque valable également pour les vols seuls mais dès la réservation).

L'assurance Annulation ne peut être contractée que lors de l'inscription.

NB/ Les informations mentionnées dans notre catalogue au sujet des formalités douanières (validités de passeport, visa, vaccin) ne sont valables que pour les citoyens français.

Pour les non-ressortissants français notre personnel vous assistera avec diligence pour vous faire connaître les formalités requises. Cependant, il est conseillé de vous rapprocher directement des autorités compétentes le plus rapidement possible (consulat, ambassade...).

BILLET ELECTRONIQUE ("e-ticket") :

De nombreuses compagnies aériennes imposent l'émission de billets électroniques (l'émission d'un billet papier classique étant alors soumise à des frais supplémentaires dépendant de chaque compagnie). De plus, certaines compagnies demandent la saisie informatique lors de la réservation du numéro de passeport. Cette information devra être portée par écrit sur la demande d'inscription. Nous ne serions être tenus pour responsables en cas d'erreur de votre part, entraînant un refus d'embarquement.

MODIFICATION

Après facturation, toute modification qui ne relèverait pas de notre responsabilité entraînera des frais de dossier d'un montant minimum de 30 € par personne et doit obligatoirement nous être confirmée par écrit à plus de 15 jours du départ pour être effectuée par nos services.

Ces frais n'exemptent pas de ceux générés directement par ladite modification en terme de prestations aériennes et terrestres. Les vols seuls et les voyages à conditions particulières ne peuvent être soumis à modification.

ASSURANCE MALADIE-ACCIDENT-RAPATRIEMENT-BAGAGE

La société GMDCO a souscrit cette assurance auprès de MUTUAIDE ASSISTANCE. L'assurance est comprise lorsque cette indication est mentionnée dans la rubrique "Ce prix comprend" du descriptif du voyage. Dans ce cas, son coût est inclus dans le prix de vente.

Nous vous recommandons fortement de la souscrire pour le bon déroulement de votre séjour et votre sécurité. Dans le cas contraire vous nous dégagez de toute responsabilité en cas de sinistre.

Cette assurance couvre notamment les risques suivants (pour maximum 90 jours) :

- frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques (franchise : 30 €),
 - Europe et pays méditerranéens jusqu'à 75 000 €
 - le reste du monde jusqu'à 152 500 €
- rapatriement en cas de maladie grave, accident ou décès,
- mise à disposition d'un billet pour un membre de la famille si hospitalisation sur place,
- assistance juridique à concurrence de 3 100 €,
- garantie interruption de séjour en cas de rapatriement : remboursement des journées non utilisées, (hors transport),
- responsabilité civile tous dommages confondus à concurrence de 4 573 470 €,
- perte ou détérioration des bagages à concurrence de 800 €, (franchise : 30 €),
- Indemnité en cas de retard de bagage supérieur à 48 h : 305 €.

Toute déclaration doit obligatoirement être faite depuis le pays de séjour.

Certains circuits à date fixe présentés dans nos catalogues incluent cette assurance. Si vous ne souhaitez pas en bénéficier vous devez nous l'indiquer pour que son coût soit déduit du prix de votre commande.

Pour de plus amples détails sur les garanties, veuillez consulter le dépliant remis lors de votre inscription ou antérieurement sur demande.

ASSURANCE ANNULLATION

Mutuaide Assistance a mis en place pour nos clients une **assurance annulation « toutes causes »** acquise pour toutes les causes justifiées, imprévisibles au moment de la réservation et indépendantes de votre volonté.

Cette assurance n'est pas comprise dans nos prix.

Elle est facultative mais fortement recommandée.

Elle peut être souscrite en complément ou à défaut des garanties annulation prévues par votre carte bancaire premium (carte de paiement prévoyant une garantie annulation).

Elle doit être souscrite le jour de l'inscription au voyage.

Elle vous permet d'annuler :

- Sans franchise en cas d'annulation pour maladie, accident, décès du contractant, d'un membre de sa famille ou d'une personne accompagnante sous réserve qu'elle figure sur la facture ;
- Avec une franchise de 10 % (minimum 50 €/pax) en cas d'annulation pour toutes autres causes justifiées

Si vous avez souscrit l'assurance annulation classique et vous souhaitez annuler votre voyage vous devez :

- nous en informer immédiatement par lettre recommandée,
- aviser MUTUAIDE ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 5 jours.

Si vous avez souscrit l'assurance annulation en complément des garanties fournies par votre carte bancaire premium et vous souhaitez annuler votre voyage, vous devez :

- nous en informer immédiatement par lettre recommandée
- ouvrir un dossier auprès de l'assureur de votre carte de paiement selon les conditions définies à votre contrat
- aviser MUTUAIDE ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 10 jours suivant la réception de la notification de refus ou d'insuffisance de garantie.

L'assurance permet la prise en charge des frais d'annulation fixés dans nos conditions de vente (hors frais de dossier et assurances).

L'assurance expire le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)

Pour de plus amples détails sur les garanties veuillez consulter le dépliant remis lors de votre inscription ou antérieurement sur demande.

ANNULATION ET REMBOURSEMENT

Vous devrez nous informer immédiatement de votre annulation par lettre recommandée.

Des retenues seront appliquées, variables en fonction de la date à laquelle vous annulez votre voyage (date de réception du courrier recommandé).

L'annulation de votre inscription à un voyage présenté dans notre catalogue, ou un voyage à la carte [sauf voyage à conditions particulières⁽¹⁾] entraînera les frais suivants :

- à plus de 45 jours du départ : 15 % du montant total du voyage (minimum 200 €/pax)
- de 44 j à 31 jours avant le départ : 30 % du montant total du voyage
- de 30 j à 21 jours avant le départ : 50 % du montant total du voyage
- de 20 à 9 jours avant le départ : 70 % du montant total du voyage
- à moins de 9 jours avant le départ : 100 % du montant total du voyage, hors taxes aéroportuaires.

L'annulation d'un voyage à conditions particulières⁽¹⁾ entraînera l'inscription des frais d'annulation à la hauteur des frais engagés avec un minimum de 200 € par personne et à moins de 60 jours du départ 100 % du montant du voyage. L'annulation de la réservation d'un vol seul ne donne droit à aucun remboursement, hors taxes aéroportuaires, quelle que soit la date d'annulation. Un billet aller-retour partiellement utilisé n'est en aucun cas remboursable, même en partie. Les prestations non utilisées sur place ne donneront droit à aucun remboursement.

Lorsque plusieurs voyageurs ont une inscription commune et que l'un d'eux annule son départ, les frais d'annulation de son dossier sont prélevés sur les acomptes enregistrés, y compris ceux des autres participants.

TARIFS

Avant la signature du contrat ou bulletin d'inscription

Les prix qui figurent sur nos catalogues et imprimés promotionnels sont établis aux conditions économiques en vigueur au moment de l'impression de ces documents. Ils peuvent être modifiés postérieurement à cette impression notamment en cas de changement des tarifs aériens et des coûts de transport résultant des variations des coûts des carburants, des taxes internationales ou internes au(x) pays visité(s), des parités monétaires et/ou des conditions économiques des pays visités. Il convient donc de vous rapprocher impérativement de nos agents pour vérifier les prix en vigueur au moment du choix de votre voyage et de votre engagement ou de nous laisser vos coordonnées afin que nous puissions vous informer des modifications intervenues.

Après la signature du contrat ou bulletin d'inscription

Les modifications des prix sont soumises strictement aux dispositions des articles L.211-12 et R.211-6 à 13 du Code du Tourisme dont le texte figure

aux conditions générales de vente. La modification ne pourra donc intervenir, à la hausse comme à la baisse, que selon les modalités précitées et sur la base des cours de références susmentionnés mais uniquement pour tenir compte des variations du coût des transports, lié notamment au coût du carburant, des redevances et taxes afférentes aux prestations offertes, telles que les taxes d'atterrissage, d'embarquement ou de débarquement dans les ports et les aéroports, des taux de change appliqués au voyage ou au séjour considéré. Nous vous communiquerons au plus vite et au plus tard 30 jours avant la date du départ les modifications considérées.

Le prix prévu à un contrat n'est révisable, tant à la hausse qu'à la baisse, qu'avant le 30^e jour qui précède le départ.

RESPONSABILITÉ

Il est rappelé que, conformément notamment aux dispositions des articles L.211-16 et 17 du Code du Tourisme, nous ne pouvons être tenus pour responsables des pertes ou vols des titres de transports ainsi que des défauts de présentation aux autorités compétentes et aux guichets (ou personnels) d'embarquement des documents d'identité et/ou sanitaires en règle conformément aux informations qui vous ont été transmises par nos agents avant votre départ.

Le règlement CE 261/2004 du 11 février 2004 vous permet, en cas de retard de plus de deux heures, d'annulation ou de surséjour de vol, d'obtenir du transporteur aérien une prise en charge, un remboursement et/ou une indemnisation, que votre vol soit « sec » ou inclus dans un forfait. Nous vous invitons à consulter l'avis en zone d'embarquement vous informant de vos droits en la matière. En cas de réclamation, une notice énonçant vos droits à indemnisation vous sera remise par la compagnie aérienne.

BILLET D'AVION ET RECONFIRMATION

Exception faite pour le vol de départ, les passagers doivent obligatoirement reconfirmer les vols nationaux et internationaux auprès des compagnies aériennes au plus tard 72h avant la date de chaque vol. Aucune indemnité ou remboursement ne pourra être réclamé en cas d'annulation du vol par la compagnie si cette obligation n'a pas été respectée.

PASSEPORT POUR LES USA

À destination des USA (même en transit) passeport électronique obligatoire (adulte et enfant) ou passeport à lecture optique émis avant le 26 octobre 2005. Obligation de remplir personnellement le questionnaire ESTA au moins 72h avant le départ sur internet <https://esta.cbp.dhs.gov> pour obtenir l'autorisation d'entrer aux USA (coût : 14 USD).

CIRCUIT EXTRAIT DE NOS CATALOGUES

Ainsi qu'il est indiqué dans nos descriptifs, certains circuits en groupe exigent un nombre minimum de participants. Si le nombre de participants à un circuit en groupe n'atteint pas le minimum requis indiqué dans le descriptif, nous pourrions être contraints d'annuler le départ. Vous en serez alors informés au plus tard 22 jours avant la date initialement prévue de votre départ par voie téléphonique, courriel et par lettre recommandée. Une solution de remplacement vous sera alors proposée. En cas de refus, vous serez intégralement remboursé.

GRUPE CONSTITUÉ SUR MESURE (Associations, séminaires, collectivités)

Dans le cadre d'un voyage en groupe constitué sur mesure, formalisé par un contrat ou faisant l'objet de modalité d'inscription spécifique, les conditions particulières stipulées dans ces documents prévaudront sur les conditions ci-dessus énoncées.

RÉCLAMATIONS / MÉDIATEUR DU TOURISME ET DES VOYAGES

Après avoir saisi le service clients de l'agence et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 30 jours, le client peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

⁽¹⁾ Une prestation est considérée comme un « voyage à conditions particulières » :

- quand la compagnie aérienne impose une émission du billet immédiate ou à plus de 45 jours du départ,
 - Quand le prestataire terrestre impose un règlement total ou partiel à la commande ou un solde à plus de 45 jours du départ.
- C'est notamment le cas pour les offres spéciales, croisières, fêtes de fin d'année, lodges, & campements en Afrique et événements de grosse affluence (carnaval...).

La Maison de la Chine et de l'Extrême Orient
SA au capital de 247 332 € - RCS Paris B 382938009
Licence 075950505 - IM075100351
Garantie Atradius Credit Insurance NV